

PORTO-NOVO, le 14 Février 1963

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63-68 /PR/MFT/DB.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution
de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°111/PR/CAB. du 15 Avril 1961 portant attri-
bution des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret
n°143/PR du 20 Mars 1962 ;

VU la Loi Organique n° 59-35/ALD. du 31 Décembre 1959
notamment son article 44 ;

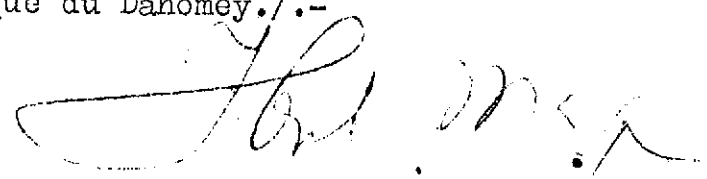
Le Conseil des Ministres entendu ,

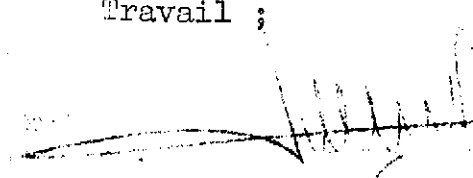
D E C R E T E

ARTICLE 1er..- Sous réserve que l'opération de reversement
de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordi-
naires des titres I, II et III soit réalisée, est approuvée
la délibération n°62/11 du 24 Novembre 1962, relative au
compte administratif du Préfet et au compte de gestion du
Receveur Départemental pour l'exercice 1961. (Département
du Sud).

ARTICLE 2..- Le présent Décret sera enregistré et publié au
Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Par le Président de la République,
Le Ministre des Finances et du
Travail ;


H. MAGA.


B. BORNA.

L
Le Ministre des Affaires Intérieures,
de la Sécurité et de la Défense.

AMPLIATIONS:

P.R. 15
S.G.G. 4
C.F. 2
TRESOR 2
M.F.T. 2